

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Un avis public est, par la présente, donné à toutes les personnes intéressées que, lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve qui se tiendra le **mardi 5 septembre, à 19 h**, à la salle du conseil, située au 6854, rue Sherbrooke Est, niveau sous-sol, les élus statueront sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

- **6750, rue de Marseille** - permettre dans le cadre de l'agrandissement de l'aréna Saint-Donat, des façades présentant un pourcentage d'ouverture respectivement de 0,53 % sur l'avenue Parkville, de 3,26 % sur l'avenue Pierre-De Coubertin et de 2,7 % sur la rue Arcand, au lieu de 10 % et une proportion de maçonnerie minimum équivalente à 50,5 %, au lieu de 80 % sur l'avenue Pierre-De Coubertin. De plus, les écrans visuels et acoustiques pourront être installés avec un dégagement minimal variant entre 0 mètre et 1,8 mètre, au lieu respectivement de 4 mètres, de 8 mètres et de 12,8 mètres, en direction de l'avenue Pierre-De Coubertin. Ces dérogations sont autorisées malgré les dispositions apparaissant aux articles 21, 81 et 86 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
- **4750, rue Sherbrooke Est** - permettre l'installation de trois armoires de protection abritant des appareils de télécommunication en cour avant, desservant le Stade Saputo, et ce, malgré le point 9 du tableau de l'article 342 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
- **2035, avenue Bourbonnière** - permettre le maintien d'une marge latérale équivalente à un mètre le long de la promenade Luc-Larivée et d'un dégagement de 21 centimètres le long de la limite sud du lot 1 880 371, et ce, malgré les dispositions apparaissant au plan d'implantation joint à l'annexe B du projet particulier PP27-0019 qui a fixé les conditions de construction pour les deux bâtiments résidentiels situés au 2035, avenue Bourbonnière.
- **4201-4221, rue Sainte-Catherine Est** - permettre une hauteur de 2,4 mètres pour une clôture et une porte grillagées, malgré les dispositions de l'article 6 du Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012).
- **2105, avenue Letourneux** - permettre des marges latérales pour l'agrandissement arrière du bâtiment, qui varient entre 14 et 19 centimètres, malgré les dispositions des articles 46 et 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à ces demandes lors de cette séance.

FAIT À MONTRÉAL, CE 8^E JOUR D'AOÛT 2017.

Le secrétaire d'arrondissement,

Monsieur Magella Rioux